

COMMISSION D'HYGIENE ET DE SECURITE DES E.P.L.E.

Année scolaire 2021-2022

Nom Etablissement : Lycée Hector Guimard

Effectifs pris en compte :

Adresse : 23 rue Claude Veyron 69007 LYON

Type : LGT

QUALITE	TITULAIRES		SUPPLEANTS (1)	
	Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
I – ADMINISTRATION – Membres de droit				
Chef d'établissement, président	1 L'HULLIER	Max		
Adjoint au chef d'établissement (2)	2 BAUMANN	Patricia		
Adjoint-gestionnaire de l'établissement	3 CELLA	Magali		
Conseiller principal d'éducation (3)	4 DAVID	Barbara		
Chef des travaux	5 BARRIQUANT	Lionel		
II – ELUS LOCAUX				
Collectivité de rattachement	1 RAMET	Isabelle		
Total du premier tiers	6			
III – PERSONNELS DESIGNES DE L'ETABLISSEMENT (4)				
Personnels d'enseignement	1 FILLIAT	Nathalie	1 BUGNI	Jim
	2 REDOLFI	Julien	2 DOR	Alphonse
Personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (PATOSS) 2 si > 600 élèves 1 si < 600 élèves	1 ROYER	Florence	1 JUHENTET	Christophe
	2		2	
Total du deuxième tiers	3 ou 4			
IV – PARENTS D'ELEVES DESIGNES (5)				
	1 MANSEUR	Dalila	1 FORTUNA	Sophie
	2 GUILHAUME	Edith	2 HIMEUR	Rania
– ELEVES DESIGNES (6)				
	1 ESSON	Brice	1	
	2 JANEL	Tiffen	2	
Total du troisième tiers	4			
V – EXPERTS (7)				
Médecin de prévention	1			
Médecin de l'éducation nationale	1			
Infirmière	1 SERRETTA	Véronique		
VI – ACO MO DESIGNÉ (8)	1 GOU MIDI	Michel		
Total membres de la CHS	17 ou 18			

RAPPEL :

- (1) Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires pour les représentants du personnel, des parents d'élèves et des élèves.
- (2) L'adjoint au chef d'établissement assiste de droit aux réunions de la CHS. En cas d'empêchement du chef d'établissement, il en assure la présidence. Lorsqu'il n'assure pas la présidence, l'adjoint au chef d'établissement n'a pas de voix délibérative.
- (3) siégeant au CA.
- (4) Les représentants du personnel sont désignés par les membres représentants des personnels au CA, parmi les électeurs des collèges de personnel au CA.
- (5) Désignés au sein du CA par les représentants des parents d'élèves qui y siègent.
- (6) Les représentants des élèves sont désignés au sein du conseil des délégués pour la vie lycéenne par ces derniers.
- (7) Ces personnes assistent de droit aux séances de la CHS en qualité d'expert. Elles n'ont donc pas de voix délibérative.
- (8) Agent chargé de la main d'œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, désigné par le chef d'établissement.